

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

Umwaka wa 25 - No 6/86

1 Ruheshi



25ème Année- No 6/86

1 Juin

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. Ibitegetswe na Leta

A. -Actes du Gouvernement

Italiki n'inomero

Impapuro

Dates et nos

Pages

11 février 1986. No 750/47.

12 février 1986. No 100/06.

Ordonnance ministérielle portant modification de l'Ordonnance ministérielle no 53/260 du 27 août 1957 relative au commerce du thé.

95

Décret portant mesures d'exécution de la loi du 1er août 1962 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.

96

11 février 1986. No 750/48.

13 février 1986. No 100/10.

Ordonnance ministérielle portant modification de l'Ordonnance ministérielle no 750/40 du 21 janvier 1986 relative à la détermination du prix d'achat des ventes commercialisables du théier aux producteurs.

95

Décret portant abrogation du décret no 100/63 du 10 mai 1983 portant nomination d'un directeur-adjoint de l'Ecole Supérieure de commerce.

99

7 mars 1986. No 1/001.

Loi portant réforme du régime des incompatibilités attachées aux fonctions et mandats publics

100

B. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

Fina Burundi : Rapport du conseil d'administration Fina Burundi à l'assemblée générale ordinaire du 28 mars 1984	104
IMPORTEXT, s.p.r.l. : statuts	110
BANCO INDUSTRIES, s.p.r.l. : Statuts	115
LA CLOCHE D'ORD, s.p.r.l. : Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés	117
SOCIETE DE TRASPOT CARBURANT, «SOTRACAR»: Assemblée générale extraordinaire le 31 octobre 1985	118
SOCIETE D'IMPORT-EXPORT «SIE», s.p.r.l. : Statuts	119
GRAPHIM, s.p.r.l. : Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire	122

Ordonnance ministérielle no 750/47 du 11 février 1986 portant modification de l'ordonnance ministérielle no 53/260 du 27 août 1957 relative au commerce du thé.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40 et 80;

Vu l'Ordonnance-loi no 41/222 du 17 juin 1948 portant production, détention, commerce et transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche;

Vu l'ordonnance no 53/260 du 27 août 1957 relative au commerce du thé,

Ordonne :

Art. 1

L'article 1 de l'ordonnance no 53/260 du 27 août 1957 est modifié comme suit. Il est défendu de vendre, d'exposer en vente ou de transporter en vue de la vente sous le nom «de feuille de thé vert» tout produit autre que celui provenant du triage et du classement de la récolte, de l'ensemble des bourgeons et des 2 dernières

feuilles terminales de jeunes pousses, cueillies sur les variétés cultivées au Burundi. Ces bourgeons et jeunes feuilles ne doivent pas avoir subi un surchauffement ou brisure au moment de la cueillette.

Art. 2

Toutes les autres dispositions de l'ordonnance précitée restent en vigueur jusqu'à la date de leur abrogation expresse.

Art. 3

Toute décision contraire à la présente Ordonnance est abrogée.

Art. 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 février 1986.

Albert Muganga .

Ordonnance ministérielle no 750/48 du 11/2/86 portant modification de l'ordonnance ministérielle no 750/40 du 21 janvier 1986 relative à la détermination du prix d'achat des feuilles vertes commercialisables du théier aux producteurs.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39, 40 et 80;

Vu l'Ordonnance-Loi no 41/222 du 17 juin 1948 portant production, détention, commerce et transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche;

Vu l'Ordonnance no 53/260 du 27 août 1957 relative au commerce du thé, tel que modifiée par l'O.M. no 750/47 du 11/2/1986;

Vu l'Ordonnance Ministérielle no 750/40 du 31 janvier 1986 relative à la détermination du prix des feuilles vertes commercialisables du théier aux producteurs,

Ordonne :

Art. 1

L'article 2 de l'O.M. no 750/40 du 31 janvier 1986 est modifié comme suit :

Par «feuilles vertes commercialisables» il faut entendre le bourgeon plus les deux dernières feuilles terminales cueillies sur les varités des théiers cultivées sur le territoire du Burundi.

Art. 2.

Toutes les autres dispositions de l'Ordonnance précitée restent en vigueur jusqu'à la date de leur abrogation expresse.

Décret no 100/06 du 12 février 1986 portant mesures d'exécution de la loi du 1er août 1962 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 32 et 41;

Vu la loi du 1er août 1962 sur la délivrance des passeports;

Vu la Décret no 100/79 du 14 juin 1984 portant création et organisation de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers;

Vu le décret-présidentiel no 1/65 du 20 mai 1967 relatif à la réglementation sur les passeports;

Après délibération du Conseil des Ministres,

Décète :

SECTION I.

De la délivrance des passeports et documents en tenant lieu.

Art. 1.

Nul ne peut, s'il est âgé de plus de quinze ans accomplis pénétrer en République du Burundi ni en sortir sans être muni d'un passeport ou d'un autre document en tenant lieu.

Les dérogations à cette règle peuvent être établies par Ordonnance du Ministre ayant la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers dans ses attributions.

Art. 3.

Toute décision antérieure contraire à la présente Ordonnance est abrogée.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/2/1986.

Albert Muganga.

Art. 2.

Les documents autorisant l'accès ou la sortie de la République du Burundi, sont délivrés en République du Burundi pour les Burundi ayant droit aux passeports Ordinaires et de Service par les Services de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers, pour les ayants droits des passeports Diplomatiques par les Services du Protocole, en pays étrangers par les missions diplomatiques et consulaires.

Art. 3.

Les documents mentionnent l'identité du titulaire, sa profession, son signalement, portent sa photographie et sont revêtus de sa signature ou de la déclaration qu'il ne sait ou ne peut signer.

Ils indiquent le ou les pays dans lesquels le titulaire est autorisé à se rendre.

Art. 4.

Il existe en République du Burundi trois catégories de passeports :

- les Passeports Ordinaires,
- les Passeports de Service,
- les Passeports Diplomatiques.

La forme de ces passeports, les inscriptions et les formules utilisées sont fixées par Ordonnance.

Art. 5.

La création d'autres documents tenant lieu du passeport à délivrer aux Burundi peut être décidée par Ordonnance.

Art. 6.

Les conditions auxquelles est subordonnée l'octroi des passeports et des documents en tenant lieu, et la durée de validité de ces titres, sont fixées par Ordonnance.

Art. 7

Des titres de voyage tenant lieu de passeports peuvent être délivrés par le Ministre ayant la Police de L'air, des Frontières et des Etrangers dans ses attributions ou le fonctionnaire délégué par lui dans des conditions déterminées par Ordonnance aux étrangers autorisés à résider au Burundi et qui sont dans l'impossibilité de se procurer un passeport national.

Art. 8

Quiconque, Murundi ou étranger veut quitter le territoire de la République du Burundi, doit accomplir les formalités exigées par la législation en vigueur au Burundi.

L'accomplissement de ces formalités est attesté par un laissez-passer ou autorisation de sortie délivré par le Ministre ayant la Police de l'Air, des Frontières et des

Etrangers dans ses attributions par les fonctionnaires délégués par lui.

Art. 9.

Tout passeport ou document en tenant lieu délivré par les autorités du Burundi peut être retiré à son titulaire, par décision du Ministre ayant la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers dans ses attributions ou son délégué, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste ou par toute autre forme de procédure déterminée par décision motivée.

La décision indique l'autorisation à laquelle le passeport doit être remis et le détail dans lequel cette remise doit être faite.

Le défaut d'obtempérer à cette décision est puni d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de 10.000 F ou d'une de ces peines seulement.

Section II.

Des sanctions.

Art. 10.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura détruit, dérobé ou retenu le passeport ou tout autre document en tenant lieu contre le gré de celui qui en est porteur, ou sans motif légal ou plausible.

Art. 11.

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 1er, est puni d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de 10.000 F, ou l'une de ces peines seulement, quiconque âgé de plus de quinze ans accom-

plis sort ou tente de sortir de la République du Burundi sans être muni d'un passeport ou d'une autorisation de sortie l'y autorisant.

Art. 12.

Toutes les dispositions du livre 1er du code pénal sont applicables aux infractions prévues aux articles précédents.

Art. 13.

Sans préjudice des pouvoirs des Officiers de la Police Judiciaire ou de tout autre agent habilité pour ce faire en vertu des lois et règlements en vigueur, les agents des services de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ont compétence pour rechercher et constater les infractions prévues au présent Décret.

SECTION III.

De la description et utilisation des passeports.

Art. 14.

Les passeports Ordinaires, de Service et Diplomatiques, délivrés par les autorités du Burundi ont un format de 14 cm x 9,5 cm, en papier pourvu d'un filigrane distinctif en forme de treillis, lequel incorpore le mot «Passeport» en trois langues «Kirundi, Français et Anglais» dans une combinaison d'impressions de lignes fines et de délicates teintes irisées antiphotographiques. Une pellicule auto-adhésive de sécurité reliée dans le passeport protège la page qui porte la photographie et la signature du porteur.

- Ils contiennent 34 pages numérotées;
- ils ont une souche détachable formant le papire feuillet et une couverture souple dans le matériau de la gamme «Brymor».
- La souche détachable et le premier feuillet qui la suit ont un numéro d'ordre caractéristique :

P.O. No pour les passeport ordinaires,
P.S. No pour les passeports de service,
P.D. No pour les passeports diplomatiques.

Ce numéro est également perforé à travers la partie supérieure de toutes les pages intérieures.

La couverture du passeport ordinaire est de couleur «Bleu indigo» celle du passeport de service, la couleur «Verte émeraubale et celle du Passeport Diplomatique, la couleur «Rouge laque de garance».

Chaque couverture porte les armoiries de la République du Burundi.

Art. 15.

Les formules imprimées des passeports sont rédigées en Kirundi, Français et Anglais.

Les modèles de pages et les formules imprimées figurant sur tous les passeports sont conformes aux modèles des trois spécimens au présent Décret.

Ils pourront être modifiés par Ordonnance Ministérielle.

Art. 16.

Seules ont droit au passeport diplomatique les personnes énumérées ci-après :

1. Le Chef de l'Etat et les membres de sa famille
2. Les membres du Comité Central du Parti, les membres du Gouvernement, les membres de l'Assemblée Nationale, les personnalités ayant rang de Ministre,
3. Le Directeur de Cabinet du Président de la République, les Conseillers à la Présidence de la République, les Chargés de Mission auprès du Président de la République. Les Magistrats près la Cour Suprême et de Cassation, les Secrétaires Généraux des mouvements intégrés.
4. Les agents diplomatiques et consulaires de carrière en activité de service, ainsi que les membres de leurs familles.
5. Les Gouverneurs de Province, Le Maire de la ville de Bujumbura, Les Officiers Généraux et Supérieurs des Forces Armées, Les Secrétaires Nationaux du Parti, Les Directeurs Généraux et Directeurs des Départements au Ministère des Relations Extérieures.

Section IV.

Documents de voyage tenant lieu de passeport.

Art. 20.

Les documents de voyage tenant lieu de passeport délivrée par les autorités du Burundi sont :

1. Le Laissez-Passer tenant lieu de Passeport,

6. Les envoyés spéciaux ainsi que toute autre personne chargée par le Chef de l'Etat de le représenter auprès des Gouvernements étrangers et des Organismes Internationaux reconnus.

Art. 17.

Au sens du présent Décret, l'expression «Membre de leurs familles s'étend au conjoint et aux enfants mineurs» vivant sous le toit des personnes désignées ci-dessus.

Art. 18.

Le Passeport de Service est délivré :

1. Aux personnes envoyées en mission spéciale et pour la durée de celle-ci;
2. Aux fonctionnaires du Gouvernement de la catégorie de Direction autorisés à effectuer un stage ou un voyage d'études à l'étranger pour une durée maximum de dix-huit mois;
3. Aux fonctionnaires détachés auprès des représentants diplomatiques et consulaires qui n'ont pas droit au passeport diplomatique.

Les passeports diplomatiques et passeports de service seront valables pour une durée de deux ans à partir de la date de leur délivrance et pour tous les pays.

Toutefois les passeports diplomatiques visés au point 6 de l'article 16 ainsi que les passeports de service visés au point 1 de l'article 18 n'auront de validité que pour la durée de la mission uniquement.

En cas de nécessité, la durée de validité des passeports en question pourra être prorogée pour une durée n'exécédant pas six mois.

La durée de validité des passeports ordinaires sera mentionnée dans les dits passeports sans toutefois que celle-ci puisse excéder un maximum de quatre ans; elle est susceptible de prorogation.

2. Le Titre de voyage de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, valable pendant 2 ans.

Art. 21.

Les formats et couleurs de ces documents sont conformes aux modèles annexés au présent Décret.

Les dits documents sont en outre établis compte tenu des conventions et accords passés entre la République du Burundi et ses partenaires.

Art. 22.

Les passeports et autres documents en tenant lieu délivrés par les autorités du Burundi doivent être remis pour conservation après chaque voyage au service qui les a établis.

Ils seront retirés par les titulaires désirant entreprendre un voyage à l'étranger après accomplissement des formalités réglementaires.

Art. 23.

Les passeports diplomatiques et de service, ainsi que les visas de prorogation qui y seraient apposés, sont délivrés gratuitement.

Art. 24.

En cas d'indigence, le Passeport Ordinaire, ou tout autre document en tenant lieu, pourra être délivré gratuitement.

Art. 25.

La délivrance ou la prorogation de durée de validité des passeports ordinaires et des Documents en tenant lieu donne lieu à la perception d'une taxe réglementaire déterminée par une Ordonnance du Ministre ayant la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers dans ses attributions.

Art. 26.

Toute disposition antérieure contraire au présent Décret est abrogée.

Art. 27.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/02/1986.

Jean-Baptiste Bagaza,
Colonel.

Décret no 100/10 du 13 février 1986 portant abrogation du décret no 100/63 du 10 mai 1983 portant nomination d'un Directeur-Ajoint de l'Ecole Supérieure de Commerce.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33;

Vu le Décret no 100/195 du 9 septembre 1983 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale;

Vu le Décret no 100/118 du 2 novembre 1982 portant création de l'Ecole Supérieure de Commerce spécialement en ses articles 3 et 4;

Revu le Décret no 100/83 du 10 mai 1983 portant nomination d'un Directeur-Adjoint de l'Ecole Supérieure de Commerce;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale;

Décète :

Art. 1.

Le Décret no 100/83 du 10 mai 1983 portant nomination d'un Directeur-Adjoint de l'Ecole Supérieure de Commerce est abrogée.

Art. 2.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 février 1986.
Jean-Baptiste Bagaza,
Colonel.

Pour le Président de la République,
Le Ministre de l'Education Nationale,
Isidore Hakizimana.

Loi no 1/001 du 7 mars 1986 portant réforme du régime des incompatibilités attachées aux fonctions et mandats publics.

Nous, Président de la République,

Vu la constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 19, 45, 46, 47, 54 et 80;

Vu le décret-loi no 1/23 du 1er avril 1970 portant statut des Magistrats, tel que modifié à ce jour;

Vu le décret no 100/71 du 22 août 1978 portant modification du statut des Officiers des Forces Armées;

Vu le décret présidentiel no 1/186 du 25 octobre 1967 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées, tel que modifié par le décret présidentiel no 1/157 du 30 avril 1968;

Vu le décret no 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour;

Vu le décret no 100/100 du 23 avril 1981 fixant le statut des personnels de la Police Judiciaire des Parquets;

Revu le décret-loi no 1/14 du 27 avril 1979 relatif aux incompatibilités attachées à l'exercice des fonctions et mandats publics;

Revu le décret-loi no 1/27 du 26 juin 1980 relatif à l'obligation de justification des biens par les mandataires et fonctionnaires publics;

Vu le décret no 100/159 du 11 novembre 1980 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la présente loi :

Chapitre I : Principes généraux.

Art. 1.

Sont soumis au régime des incompatibilités, aux termes de la présente loi, les fonctionnaires et mandataires suivants :

1. Les membres du Gouvernement;
2. Les mandataires politiques ayant rang de Ministre;
3. Les cadres permanents du Parti;
4. Les cadres permanents de l'Assemblée Nationale;
5. Les Directeurs des Cabinets Ministériels;
6. Les Cadres de la Fonction Publique
7. Les magistrats;
8. Les Officiers et Sous-Officiers des Forces Armées;
9. Les Officiers de la Police Judiciaire des Parquets;
10. Les cadres des autres corps spécialisés de l'Etat;
11. Les cadres des établissements publics;
12. Les membres des organes d'administration ou de direction, des sociétés de Droit Public et des Sociétés d'Economie mixte qui y représentent l'Etat ou les personnes morales burundaises de droit public.

Art. 2.

Il est interdit aux fonctionnaires ou mandataires publics désignés à l'article précédent de se livrer individuellement à des activités privées lucratives extraprofessionnelles ou de gérer personnellement une entreprise, un cabinet, un établissement ou une quelconque exploitation commerciale, industrielle ou libérale.

Art. 3.

Pour autant que leurs activités ne soient pas incompatibles avec leurs fonctions ou leurs mandats, les fonctionnaires et mandataires publics ainsi que leurs conjoints peuvent placer leurs avoirs dans le capital des sociétés de droit public, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés privées ayant le statut de sociétés par actions, de sociétés de personnes à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives. Ils peuvent, sans restrictions aucune s'adonner à des activités agricoles, d'élevages, artistiques, intellectuelles ou scientifiques.

Art. 4.

Est réputé incompatible avec les fonctions et mandats publics toute activité ou opération susceptible d'en compromettre l'exercice, spécialement celles relevant du secteur dont le titulaire a le contrôle en vertu de sa charge.

Néanmoins, des dérogations spéciales peuvent être accordées par la Commission des Incompatibilités dont question au chapitre 3 de la présente loi, pour autant que ces autorisations ne nuisent pas à l'intérêt général.

Art. 5.

Il est interdit aux mêmes fonctionnaires et mandataires publics d'user de leur qualité à des fins de contrainte, de trafic d'influence ou de concurrence déloyale dans leurs activités extraprofessionnelles visées par la présente loi.

Art. 6.

En tout état de cause, les fonctionnaires ou mandataires publics ainsi que leurs conjoints ne peuvent exercer des activités commerciales, industrielles ou libérales sans en avoir préalablement reçu une autorisation écrite délivrée par la Commission de contrôle des Incompatibilités.

Chapitre II : De l'obligation de justification des biens .

Les fonctionnaires et mandataires publics énumérés à l'article 1 de la présente loi sont tenus de déclarer leurs biens et d'en justifier l'origine. Cette obligation peut également être imposée à leur conjoints, à leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ainsi qu'à toute autre personne présumée complice de certains de leurs actes ou activités illicites.

Les biens non justifiés seront présumés d'origine illicite et confisqués au profits du Trésor.

Art. 8.

L'obligation de déclaration des biens et des justifications de leur origine continue de peser sur les fonctionnaires publics même après la cessation de leurs fonctions, pendant une durée de cinq ans à compter du jour de leur expiration.

Art. 9.

La déclaration sera adressée, sous pli confidentiel, au Président de la Commission de Contrôle des Incompatibilités.

Art. 10.

La déclaration sera établie suivant un modèle déterminé par décret et portera sur les biens suivants :

1. à l'entrée en vigueur de la présente loi ;
2. Lors de la nomination aux fonctions énumérées à l'article 1 de la présente loi ;
3. Lorsque la consistance du patrimoine du fonctionnaire ou mandataire public subit un accroissement substantiel par rapport aux revenus professionnels, profit et arrérages normaux sur les biens mentionnés dans la déclaration précé-

dente

4. à l'ouverture des poursuites judiciaires intentées contre le fonctionnaire ou mandataire public du chef de faux commis en écriture, de détournement ou de concussion ;
5. Tous les cinq ans depuis la dernière déclaration.

Art. 12.

La déclaration des biens est requise même lorsque le fonctionnaire ou mandataire public est en suspension d'activités, en disponibilité ou en détachement. Elle doit être faite, même si elle ne contient que des éléments négatifs, soit d'office, soit sur sommation de la commission ou du Ministère Public.

Art. 13.

Les renseignements contenus dans la déclaration ne peuvent être révélés ou communiqués qu'à la Commission ou à l'autorité judiciaire compétente, sous peine des sanctions pénales applicables à la violation du secret professionnel.

Chapitre III : De la commission des incompatibilités.

Art. 14.

Il est institué une Commission de contrôle des Incompatibilités, chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi ainsi que de toute disposition légale ou réglementaire relative à l'intégrité des fonctionnaires mandataires et publics.

Art. 15.

La Commission comprend les membres suivants, nommés par le Président de la République :

Président : Un haut cadre de la Présidence de la République :

Membres :

- Un cadre issu des organes du Parti ;
- Un Magistrat ;
- Un officier des Forces Armées ;
- Un Représentant du Ministère de la Fonction Public ;
- Un Représentant du Ministère ayant le Commerce et l'Industrie dans ses attributions ;
- Un Représentant du Ministère ayant le Travail dans ses attributions.

Art. 16.

Le Président de la Commission est assisté d'un Secrétaire Permanent nommé par le Président de la République.

Art. 17.

La commission des incompatibilités ne peut siéger valablement que lorsque au moins cinq de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 18.

Le mandat des membres de la commission est de deux ans renouvelables et donne droit à une indemnité.

Art. 19.

Les membres de la Commission sont tenus au secret Professionnel.

Art. 20

La commission peut inviter tout fonctionnaire ou mandataire public mis en cause ou son conjoint à déclarer les éléments constitutifs et la provenance de son patrimoine.

Art. 21.

La commission peut procéder à toutes investigations, tant auprès des services publics que des particuliers, sur l'origine des ressources en rapport avec l'évolution du patrimoine ou avec le train de vie des fonctionnaires et mandataires en cause ; les services requis ne peuvent opposer à la commission le secret professionnel.

Art. 22.

La Commission des incompatibilités peut réquérir le concours du Ministère Public, de la Police et de l'Administration aux fins d'enquêter sur tout fonctionnaire ou mandataire public manifestant des signes extérieurs anormaux de richesse. La commission peut également réquérir le concours d'expert pour l'exécution de devoirs qu'elle détermine. Ces derniers sont tenus de répondre à la réquisition.

Chapitre IV : Sanctions.

Art. 23.

Tout fonctionnaire ou mandataire public ou son conjoint, qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi pourra, après avoir été entendu par la commission être condamné à la confiscation, au profit du Trésor, des biens obtenus par ses activités illicites ou dont l'origine n'est pas justifiée. Cette confiscation sera prononcée par le Cour d'Appel à la requête du Président de la Commission qui pourra déléguer à ces audiences un membre de la dite commission. L'arrêt de la Cour ne sera pas susceptible d'appel mais seulement de Cassation.

Art. 24.

La Commission peut également proposer à l'autorité hiérarchique les sanctions administratives ou disciplinaires à infliger au contrevenant.

Art. 25.

Le fonctionnaire ou le mandataire public mis en cause doit toujours être entendu par la commission et peut se faire assister ou représenter par un avocat à tous les stades de la procédure.

Chapitre V : Dispositions finales

Art. 26.

Les incompatibilités instituées par le présent loi ne concernent pas les agents de la catégorie d'exécution de la Fonction Publique et des corps spécialisés de l'Etat, les auxiliaires de la Police Judiciaire des Parquets, ainsi que les agents subalternes des établissements publics, des sociétés du droit public et des sociétés d'économie mixte.

Art. 27.

Toutes dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Art. 28.

Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 07/03/1986.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

VU ET SCELLE DU SCEAU
DE LA REPUBLIQUE,

Le Ministre de la Justice,
Vincent NDIKUMASABO.

B. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

FINA BURUNDI
B.P. 173
BUJUMBURA-BURUNDI

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION FINA BURUNDI
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 MARS 1984

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen le Bilan et le Compte de Profits et Pertes pour l'exercice 1983.

Nous vous donnons ci-après quelques commentaires concernant l'année écoulée.

Notre position sur le marché carburants a légèrement réculé de 2,24% par rapport à 1982. Notre pourcentage du marché en 1983 était de 73,18% contre 75,42% en 1982.

Sur proposition de Pétrofina, BP AFR. a marqué accord sur la mise à l'étude d'une fusion des deux sociétés. Pétrofina fera des propositions sur les modalités. Une étude rédigée par Me RWAGASORE sur le planning, les coûts et incidences fiscales a été adressée aux Actionnaires. Il a été convenu avec BP AFR. que le Service juridique de Pétrofina établirait un projet de statuts ; une fusion devrait apporter une simplification des procédures comptables et administratives.

Le bénéfice de l'exercice s'élève à 43.211.843 Fbu.

Nous proposons l'affectation suivante :

- Bénéfice reporté en 1983	56.181.752 Fbu
- Bénéfice de l'exercice 1983	43.211.843 Fbu
- Bénéfice à affecter	<u>99.393.595 Fbu</u>
- Affectation à la Réserve légale (5% de 43.211.843)	- 2.160.592 Fbu
	<u>- 47.207.003 Fbu</u>
à Report à nouveau	50.207.000 Fbu

Répartition du Bénéfice à distribuer

Tantième	26.000 Fbu
Dividendes	<u>50.000.000 Fbu</u>
	50.026.000 Fbu
La société payera des dividendes nets de 40.000.000 FBU	
- Dividendes bruts	50.000.000 Fbu
- 20 % Impôt Mobilier	<u>-10.000.000 Fbu</u>
	40.000.000 Fbu

Suite à la présente communication de la BRB, nous proposons à l'Assemblée Générale de mettre à l'épargne pendant 5 ans la partie (70%) non transférable immédiatement :

- Le Bénéfice net d'impôt à distribuer	40.000.000 Fbu
- Transférable immédiatement (30%)	<u>-12.000.000 Fbu</u>
- Partie transférable après 5 ans d'épargne (70%)	28.000.000 Fbu

Suite à la communication A/8 modifiée le 5/3/1984, nous proposons également à l'Assemblée Générale de mettre à l'épargne pendant 5 ans la différence entre le montant autorisé transférable immédiatement pour l'exercice 1982 et le montant transférable après 5 ans :

- Montant transférable exercice 1982	15.732.768 Fbu
- 30% transférable immédiatement	<u>- 4.719.830 Fbu</u>
- Solde transférable après 5 ans	11.012.938 Fbu

Nous avons l'honneur de demander à Messieurs les Actionnaires de bien vouloir approuver par vote spécial le Bilan et le Compte de Profits et Pertes tels que nous les présentons et de donner décharge aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion pendant l'exercice écoulé.

Nous félicitons également nos collaborateurs pour le dévouement dont ils ont fait preuve durant l'année écoulée.

Fait à Bujumbura, le 23 Mars 1984

Président du Conseil

Vice-Président du Conseil

Un Administrateur

A.S. No 5.296, Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 17-10-1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent nonante six. le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôts : 2.000 F ; copies : 450 F ; suivant quittance no 45/3494/c du 21-10-1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 21-10-1985.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

FINA BURUNDI

B.P. 173 BUJUMBURA - BURUNDI

EXTRAIT DU P.V. DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 MARS 1984

L'Assemblée à l'unanimité approuve les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires pour l'exercice 1983.

L'Assemblée à l'unanimité approuve le bilan et le compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1983.

L'Assemblée décide de répartir le bénéfice comme suit :

- Bénéfice reporté en 1983	56.181.752 Frs Bu
- Bénéfice de l'exercice 1983	<u>43.211.843 Frs Bu</u>
- Bénéfice à affecter	99.393.695 Frs Bu
- Affectation à la réserve légal (5%)	- 2.160.592 Frs Bu
Report à nouveau	<u>47.207.003 Frs Bu</u>
- Bénéfice à distribuer	50.026.000 Frs Bu

Répartition de bénéfice à distribuer

- Tantièmes	26.000 Frs Bu
- Dividendes	<u>50.000.000 Frs Bu</u>
	50.026.000 Frs Bu

L'Assemblée à l'unanimité marque accord sur la mise à l'étude d'une fusion des deux sociétés.

L'Assemblée à l'unanimité donne décharge aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1983.

Conformément à l'article 13 des statuts, l'Assemblée confirme les mandats de Messieurs :

A. WAUTELET, Administrateur
J. HOEDT, Administrateur
A. BACINONI, Administrateur

En application de l'article 21, l'Assemblée nomme Messieurs A. BROUSMICHE et A. JADOT aux fonctions de Commissaires.

Les tantièmes pour les Administrateurs sont fixés à :
- 25.000 Frs Bu. par mois (brut) pour les Administrateurs Burundais
- 32.500 Frs Bu. par an (brut) pour les Administrateurs étrangers, ce qui fait
26.000 Frs Bu. par an (net d'impôt).

Les indemnités des Commissaires sont fixés à 17.500 Frs Bu. (brut) soit 14.000 Frs Bu. par an (net d'impôt).

Bujumbura, le 28 mars 1984,

LES SCRUCTATEURS

Le Président

LE SECRETAIRE

sé/M. GOETGHEBEUR

sé/A. WAUTELET

sé/A. BACINONI

sé/J. HOEDT

A.S. no 5.297. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 17-10-1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent nonante sept. Le préposé au registre de commerce (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôts : 2.000 F ; copies : 450 F ; suivant quittance No 45/3494/c du 21-10-1985. Pour copie certifiée conforme. A bujumbura, le 21-10-1985.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Fina Burundi**Bilan condensé au 31/12/1983**

Actif		Frs Burundais	
Immobilisés	<u>83.106.176</u>	Réalisable	<u>430.173.458</u>
Immobilisés	127.881.973	Stocks	120.723.506
Amortissements	<u>- 44.475.797</u>	Clients	275.703.365
		Débiteurs divers	<u>33.746.587</u>

Disponible 79.315.248

Caisse	750.870
Banques	58.798.315
Crédocs	2.980.000
Trésorerie Fina/BP	16.786.063

Passif		Frs burundais	
Fonds propres	<u>197.357.989</u>	Exigible	<u>362.025.050</u>
Capital	100.000.000	Fournisseurs	165.617.203
Réserves	6.344.108	Etat	36.042.861
Réévaluation	34.832.129	Créditeurs divers	4.288.041
Report à nouveau	<u>56.181.752</u>	Fonds de comptes Nord-Sud	<u>119.973.958</u>
Fonds spécial carburants	<u>26.102.997</u>		
Résultats		43.211.843	
		592.594.882	

Fina Burundi

A.S. no 5.298. Reçu au Greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 17/10/1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille deux cent nonante huit. Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F; copies : 450 F; suivant quittance no 45/3494/c du 21/10/1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 21/10/1985.

Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Fina Burundi
B.P. 173
Bujumbura-Burundi

Rapport du conseil d'Administration Fina Burundi à l'Assemblée générale ordinaire du 28 mars 1985

Messieurs les Actionnaires,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen le Bilan et le Compte de Profits et Pertes pour l'exercice 1984.

Nous vous donnons ci-après quelques commentaires concernant l'année écoulée sur l'activité et les résultats de Fina-Burundi :

Le bénéfice net consolidé de l'exercice s'élève à FBU 77.764.754 contre FBU 86.679.908 l'année précédente soit une diminution de 11 %. Les résultats de l'année 1984 ont été influencés par plusieurs facteurs économiques et commerciaux. Nous citons les éléments principaux.

- diminution importante des grands travaux publics au Burundi
- installation d'une nouvelle société d'importation de produits pétroliers
- augmentation des frais financiers et bancaires suite à l'application des paiements par crédoc
- augmentation du coût de la vie sur le marché local de plus ou moins 20% suite au réajustement du FBU fin 1983 et en 1983 et en conséquence augmentation des rémunérations en 1984.

Nous avons tout de même pu réduire au minimum les dégâts d'une part grâce à une meilleure rentabilité de notre service distribution, d'autre part par amélioration de nos marges brutes suite à l'accroissement de nos importations en direct par rapport à l'année précédente. Le fonds de roulement au 31 décembre 1984 était de FBU 260.355.568 à comparer à FBU 286.375.626 à fin 1983. Le cash flow après impôts a été de 93.791.963 en diminution de 7,2%. Le chiffre d'affaire a baissé de 3.111.963.099 FBU à 2.878.527.605 FBU soit une diminution de 7,5 %. Le bénéfice de l'exercice s'élève à 39.609.695 FBU.

Nous proposons la répartition suivante du bénéfice :

- Réserve légale 5 %	1.980.485 FBU
- Tantièmes	550.000 FBU
- Dividendes à distribuer	37.000.000 FBU
- Report à nouveau	79.210 FBU

La société payera des dividendes nets de	29.600.000 FBU
Dividendes bruts	37.000.000 FBU
20 % d'impôt habilier	7.400.000 FBU
Dividendes nets	29.600.000 FBU

Comme il a été décidé pour les résultats de 1983 et conformément à la législation du Burundi, 30 % du bénéfice seront transférés immédiatement 8.880.000 FBU

70 % seront transférés après mise en épargne de 5 ans 20.720.000 FBU
29.600.000 FBU

Le transfert sera soumis à l'autorisation de la B.R.B.

Nous avons l'honneur de demander à Messieurs les Actionnaires de bien vouloir approuver par vote spécial le Bilan et le Compte de Profits et Pertes tels que nous les présentons et de donner décharge aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion pendant l'exercice écoulé.

Fait à Bujumbura, le 25 mars 1985

sé/un Administrateur

sé/Vice-Président du Conseil

sé/Président du Conseil

A.S. no 5.299. Reçu au Greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 17/10/1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille deux cent nonante neuf. Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F; copies : 450 F; suivant quittance no 45/3494/c du 21/10/1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 21/10/1985.

Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Fina Burundi
B.P. 173
Bujumbura-Burundi

Extrait du P.V. de l'Assemblée Générale ordinaire du 28 mars 1985

L'Assemblée à l'unanimité approuve les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires pour l'exercice 1984.

L'Assemblée à l'unanimité approuve le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1984.

L'Assemblée décide de répartir le bénéfice comme suit :

- Réserve légale 5 %	1.980.485 FBU
- Tantièmes	550.000 FBU
- Dividendes à distribuer	37.000.000 FBU
- Report à nouveau	79.210 FBU
	<hr/>
	39.609.695 FBU

La société payera des dividendes nets de 29.600.000 FBU.

Dividendes bruts	37.000.000 FBU
20 % d'impôt mobilier	7.400.000 FBU
	<hr/>
	29.600.000 FBU

Comme pour les résultats de 1983, 30 % du bénéfice seront transférés immédiatement	8.880.000 FBU
70 % du bénéfice seront transférés après 5 ans	20.720.000 FBU
	<hr/>
	29.600.000 FBU

L'Assemblée à l'unanimité marque accord sur le projet de fusion de deux sociétés qui est en cours.

L'Assemblée à l'unanimité donne décharge aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1984.

Conformément à l'article 13 des Statuts, l'Assemblée confirme les mandats de Messieurs

A. Wautelet, Administrateur
 J. Hoedt, Administrateur
 A. Bacinoni, Administrateur
 S. Ndikumagenge, Administrateur.

En application de l'article 21, l'Assemblée nomme Messieurs A. Brousmiche et A. Jadot aux fonctions de Commissaires.

Bujumbura, le 28 mars 1985

Le Président

A. Wautelet

Le Secrétaire

sé/ A. Bacinoni

Les Scrutateurs

sé/M. Goetchebeur

sé/J. Hoedt

A.S. no 5.300. Reçu au Greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 17/10/1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille trois cent. Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F; copies : 450 F; suivant quittance no 45/3494/c du 21/10/1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 21/10/1985.

Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Bilan condensé au 31/12/1984**Fina Burundi**

Actif		Frs Burundi	
Immobilisés	<u>141.503.561</u>	Disponible	<u>47.123.423</u>
Immobilisés		Caisse	503.558
Amortissements	89.329.589	Banques	23.722.788
	- 52.173.972	Crédocs	3.169.000
Réalisable		Trésorerie Fina/BP	<u>19.728.077</u>
Stocks	268.958.353		
Clients	253.544.265		
Débiteurs divers	<u>141.296.989</u>		
			800.252.619
Passif		Frs Burundi	
Fonds propres	<u>190.543.832</u>	Exigible	<u>570.099.092</u>
Capital	100.000.000	Fournisseurs	400.142.085
Réserves	8.504.700	Etat	130.808.723
Réévaluation	34.832.129	Créditeurs divers	12.025.706
Report à nouveau	<u>47.207.003</u>	Banques à établissements financiers	<u>27.122.578</u>
		Résultats	39.609.695
			800.252.619

Fina Burundi

A.S. no 5.301. Reçu au Greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 17/10/1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille trois cent et un. Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Perçu : doir dépôt : 2.000 F; copies : 450 F; suivant quittance no 45/3494 du 21/10/1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 21/10/1985.

Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

IMPORTEXT S.P.R.L.**Statuts****Entre les soussignés :**

- Monsieur Etienne Butoyi, résidant à Bujumbura
- Monsieur Cyprien Barwendere, résidant à Bujumbura
- Monsieur Alexis Irambona, résidant à Bujumbura.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

Titre I. Dénomination - Siège Social - Durée - Objet.

Art. 1.

La société prend pour dénomination : Société d'Importation d'Articles d'Habillement en abrégé : IMPORTEXT S.P.R.L.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 1078 il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à dater de la date de l'autorisation ministérielle. Elle pourra être prorogée pour des périodes de mêmes durée ou dissoute anticipativement par décision des associés. La société pourra contracter des engagements ou stipuler des termes dépassant sa durée.

Art. 4.

La société a principalement pour objet : l'importation et la commercialisation d'articles d'habillement et produits similaires. La société peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet; elle peut notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire analogue ou connexe.

TITRE II. Capital social.

Art. 5 .

Le capital social est fixé à la somme de six millions de francs Burundi (6.000.000 FBU) divisés en six cent (600) parts d'une valeur nominale de dix mille francs BU (10.000) chacune.

Le capital est souscrit et entièrement libéré comme suit :

- Monsieur Etienne Butoyi	360 parts
- Monsieur Cyprien Bagwendere	120 parts
- Monsieur Alexis Irambona	120 parts

Art. 6.

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 7.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur participation.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie des successions et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants.

Art. 9 .

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des associés représentant les deux tiers du capital social. Les cessions de parts sociales entre associés ne sont pas soumises à cette condition; elles sont simplement notifiées aux autres associés.

Art. 10.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 353 du code civil, livre III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au registre de commerce.

Art. 11.

Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales. Il mentionne la désignation précise de chaque associé et des parts dont il est titulaire. Les déclarations de transfert de parts sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Art. 12.

Les parts sont nominatives. Elles peuvent être représentées par les certificats de participation au nom des associés extraits du registre et signés par le gérant.

Art. 13.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur. Les représentants, héritiers ou ayants-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III. Surveillance.

Art. 14.

La société est administrée par un conseil de surveillance composé de trois membres au moins dont un président. Le conseil est nommé par l'Assemblée Générale.

Art. 15.

Le président du conseil de surveillance a tout pouvoir pour agir au nom de la société en toute circonstance et vis-à-vis de toute administration, organisation, organisme, société et tiers quelconques et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition, sauf ceux expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée des associés. Il peut subdéléguer à l'un des associés ou à un tiers tous les pouvoirs nécessaires à la gestion journalière. Il déterminera les attributions et la rémunération de ses mandataires. Les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps.

TITRE IV. L'Assemblée Générale.

Art. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et se terminera le trente et un décembre de chaque année. A titre transitoire, le premier exercice prendra cours à la date de l'autorisation ministérielle pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt cinq.

Art. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tient le premier jeudi du mois d'avril de chaque année. Elle examine et donne décharge au gérant de l'inventaire général, de l'actif et du passif de la société, du bilan et du compte des pertes et profits établis à la fin de l'exercice social.

Art. 18.

Des Assemblées Générales extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président du conseil ou à la demande d'un associé.

Art. 19

Toute modification des statuts sera décidée par un vote représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Art. 20.

Les bénéfices ou pertes éventuels sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés. Celle-ci pourra affecter un pourcentage du bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fond de réserve.

TITRE V. Le contrôle des comptes sociaux.

Art. 21.

L'Assemblée Générale des associés nomme un ou deux commissaires aux comptes chargé de contrôler la gestion de la société. Le commissaire aux comptes a un droit illimité de contrôle, de surveillance sur tous les actes que pose le gérant. Il fait rapport à l'Assemblée Générale et le cas échéant, fait état des observations que les comptes de l'exercice appelle de sa part et éventuellement des motifs pour lesquels il refuse d'en certifier la régularité et la sincérité.

Art. 22.

Le mandat du commissaire aux comptes est de trois ans renouvelable.

Art. 23.

Le commissaire aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés, des Assemblées Générales des associés. Il a accès aux Assemblées Générales sans pouvoir pour autant prendre part au vote.

Art. 24.

Le commissaire aux comptes peut convoquer lui-même l'Assemblée Générale des associés après avoir vainement requis sa convocation par l'organe compétent. Il signale à la plus proche Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées.

TITRE VI. Dissolution - Liquidation.

Art. 25.

La société peut être, moyennant le respect des formes prescrites pour les modifications aux statuts, dissoute à tout moment. En cas de perte de la moitié du capital social les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant légal à la perte constatée. La décision de dissolution ou de réduction est déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 26.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation. A défaut de désignation des liquidateurs, la gérance sera à l'égard des tiers, considérée comme liquidateur. Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VII.**Divers.****Art. 27.**

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont cessées en faire partie intégrale.

Art. 28.

Pour l'exécution des présentes, les soussignées font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de compétence aux tribunaux du Burundi à Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le cinquième jour du mois d'août l'an mil neuf cent quatre vingt-cinq.

Monsieur Etienne Butoyi

Monsieur Cyprien Barwendere

Monsieur Alexis Irambona

Acte Notarié.no 4097.

L'an mil neuf cent quatre-vingt cinq le quatrième jour du mois de septembre, nous Herménégilde Sindihebura, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant.

Nous a été présenté ce jour par :

1. Monsieur Etienne Butoyi, résidant à Bujumbura

2. Monsieur Cyprien Barwendere, résidant à Bujumbura

3. Monsieur Alexis Irambona, résidant à Bujumbura.

En présence de Tatien Nyagahende et de Niyondiko Fabien tous deux agents du Gouvernement résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Les comparants : Etienne Butoyi (sé)
Cyprien Barwendere (sé)
Alexis Irambona (sé)

Les témoins : Tatien Nyagahende (sé)
Fabien Niyondiko (sé)

Le notaire : Herménégilde Sindihebura (sé)

Enregistré par Nous, Herménégilde Sindihebura, Notaire à Bujumbura, ce quatrième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt cinq sous le numéro quatre mille nonante-sept du volume vingt neuf de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte

Par expédition

Le Notaire

Herménégilde Sindihebura (sé)

Pour expédition authentique
Bujumbura, le 4 octobre 1985
Le Notaire,
Herménégilde Sindihebura (sé)

A.S. no. 5.295. Reçu au Greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 11/10/1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille deux cent nonante cinq. Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 100.000 F; copies : 1.250 F; suivant quittance no 45/3438/c du 11/10/1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 11/10/1985.

Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

STATUTS DE BANCO INDUSTRIES, S.P.R.L.

Entre les soussignés :

- 1) Monsieur Pravis Chandra C. Patel, résidant à Bujumbura B.P. 526
- 2) Monsieur Sylvère Nzohabonayo, résidant à Bujumbura, B.P. 2395 tous, majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions posées par l'article 6 du D.L. no 1/1 du 15 janvier 1979, il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 1.

Il est créé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une société de personnes à responsabilité limitée dénommée «BANCO INDUSTRIES».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision des associés. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision des associés tant dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'importation et à l'exportation.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, de courtage et de représentation se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La participation directe ou indirecte de la société dans des opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de souscription, de fusion.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Art. 4.

La durée de la Société est fixée à 30 ans à compter de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du Décret-Loi no 1/1 du 15 janvier 1979. La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédent sa durée.

Art. 5.

Le capital social est fixé à dix millions (10.000.000) Fbu et est représenté par 10.000 actions de mille Fbu chacune.

1. Monsieur C. Patel, détient 8000 actions
2. Monsieur Sylvère Nzohabonayo détient 2000 actions.

Art. 6.

Toutes les cessions de parts sociales, aussi bien entre conjoints, ascendants et descendants qu'entre les associés et les tiers étrangers sont soumises à l'accord des associés. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 353 du Code Civil Livre III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre de commerce.

Art. 7.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou toutes autres causes de cessation des activités, volontaires ou involontaires d'un associé. En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur, sauf le droit de l'associé survivant et des héritiers ou ayants-droit d'opter pour la mise en liquidation anticipée de la Société.

Art. 8.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 9.

La Société est administrée par un Directeur-Gérant choisi parmi les associés ou en dehors. Il sera désigné au plus tard trois mois après la publication des présents statuts par acte contresigné par les deux associés et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Le Directeur-Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur-Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Art. 10.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur-Gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements. Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des personnes susvisées ainsi que toute personne interposée.

Art. 11.

Le Directeur-Gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant intenter l'action sociales en responsabilité contre le gérant, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

Art. 12.

L'Assemblée générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars chaque année. Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou à la demande du Directeur-Gérant et ou à la demande d'un associé.

L'assemblée générale des associés, constituée par l'universalité des porteurs de parts, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la Société.

Les assemblées générales seront annoncées au moins quinze jours à l'avance par une convocation adressée par les soins du Directeur-Gérant et comportant l'ordre du jour de l'Assemblée.

Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points à l'ordre du jour. L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire spécial porteur de procuration. La procuration devra être déposée au siège social huit jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Art. 13.

Le report sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes caractéristiques de gestion, établis par le Directeur-Gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée annuelle prévue à l'article 13 des présents statuts.

Art. 14.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 15.

Dans les assemblées, les décisions sont adoptées à l'unanimité des associés.

Art. 16.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en Justice par chacun des associés.

Art. 17.

En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée générale, laquelle déterminera les modalités de liquidation.

Art. 18.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société avec attribution de juridiction aux Tribunaux de la République du Burundi.

Art. 19.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, spécialement au Décret-Loi no 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 10 août 1985

sé/Monsieur Sylvère Nzohabonayo

sé/Monsieur Pravis Chandra C. Patel

A.S. no 5.308. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 25-10-1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille trois cent huit. Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F, copies : 850 F ; suivant quittance no 45/5607/c du 25-10-1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 25-10-1985.

Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

LA CLOCHE D'OR

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES.

(Seretis Frères, représentés ici par Seretis Efstratios) tenue au siège social à Bujumbura.

Ordre du jour Vente par procuration des parts de Monsieur Seretis Evandros et son retrait de la société.

- Pour le moment, c'est Monsieur Seretis Efstratios qui est le seul représentant des autres associés car Monsieur Jean Seretis et Monsieur Seretis Evandros sont tous deux absents du pays (Burundi) et se trouvant à Athènes (Grèce).

- L'associé a 33% du capital social Monsieur Evandros Seretis qui se retire de la société vend ses parts comme suit :
17% à Monsieur Seretis Efstratios.
16% à Monsieur Seretis Jean.

Ainsi la composition du capital de la Société est répartie de la manière suivante :
50% à Monsieur Seretis Jean.
50% à Monsieur Seretis Efstratios.

Fait à Bujumbura, le 13 novembre 1985.

sé/ Efstratios Seretis Evandros Seretis sé/ Jean Seretis

Vu pour la législation de la signature de M. Efstratios Seretis apposée ci contre

Bujumbura, le 27 novembre 1985.

Le Délégué du Ministre de la Justice, Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, sé/Herménégilde Sindihebura.

A.S. no 5.309, Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 3-12-1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille trois cent neuf. Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2000 F ; copies : 250 F ; suivant quittance no 45/6526/c du 3-12-1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 3-12-1985.

Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

SOCIETE DE TRANSPORT CARBURANT, «SOTRACAR»

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - LE 31 OCTOBRE 1985

Les associés de SOTRACAR s.p.r.l., représentant la totalité des parts sociales à savoir :

M. Ndikumagenge Salvator	25%
M. Van Den Abeele (représenté par M. Ndikumagenge Salvator)	45%
M. Turimuci Prosper	30%
	<u>100%</u>

se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, selon article 13 des statuts, pour examiner les points inscrits à l'ordre du jour, soit :

1. Approbation du Bilan 1984.
2. Cession des parts sociales de M. Van den Abeele à M. Ndikumagenge Salvator.

1. Approbation du Bilan 1984

L'Assemblée a passé en revue le dossier «Bilan et annexes 1984» donnant un résultat déficitaire comptable de Fr BU 3.239.621 avant impôts sur les revenus. Elle approuve ces documents et décide de porter la perte nette au compte «Report à Nouveau».

2. Cession des parts sociales

M. Van den Abeele offre ces parts sociales s'élevant à Frs BU 2.700.000 représentant 45% du capital social à M. Ndikumagenge Salvator. Ce dernier accepte d'acheter des parts sociales, portant ainsi sa participation au capital social à 70%. Il accepte aussi de prendre à sa charge, le cas échéant, la quote-part de pertes reportées au 31 décembre 1985 et du résultat de l'exercice 1985 qui devrait normalement parvenir au compte de M. Van den Abeele. Le Gérant est chargé de la publication des décisions prises comme ci-haut avec effet à partir du 1er novembre 1985.

Fait à Bujumbura, le 31 octobre 1985.

sé/Ndikumagenge Salvator sé/ Van Den Abeele sé/ Turimuci Prosper

A.S. no 5.310. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 8-11-1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille trois cent dix. Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 250 F ; suivant quittance no 45/5662/c du 8-11-1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 8-11-1985.

Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

SOCIETE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

«S.I.E. SPRL»

STATUTS

Entre les soussignés,

1. Ndizeye Evariste
2. Nduwingoma Samuel
3. Niyukuri Christian
4. Ndayizeye Gaël
5. Ndenzako André

Il est formé une Société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et les présents statuts.

Art. 1.

La Société prend la dénomination de «Société d'Import Export» en abrégé «S.I.E.»

Art. 2.

La Société a pour **objet** l'étude des marchés, la présentation générale, la publicité, le courtage, le commerce général, l'importation et l'exportation. La Société peut faire toutes les transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation. La Société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, et souscription et d'intervention financière ou toute autre manière en toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura avenue de la Résidence no 16 B.P. 449. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par décisions des associés.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de 30 ans renouvelables prenant cours à la date de la signature des présents statuts. Elle pourra être dissoute anticipativement par décision unanime des associés.

Art. 5.

Le capital social est fixé initialement à la somme de dix millions cinq cent mille Fbu représentant mille cinquante parts de 10.000 francs chacune.

1. 2.100.000 francs représentant 210 parts de Monsieur Ndizeye Evariste.
2. 2.100.000 francs représentant 210 parts de Monsieur Nduwingoma Samuel.
3. 2.100.000 francs représentant 210 parts de Monsieur Niyukuri Christian.
4. 2.100.000 francs représentant 210 parts de Monsieur Ndayizeye Gaël.
5. 2.100.000 francs représentant 210 parts de Monsieur Ndenzako André.

Art. 6.

Le capital souscrit est dès à présent libéré et est à la disposition de la Société.

Art. 7.

Les cessions des parts entre associés sont libres. Des parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord unanime des associés.

Art. 8.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les autres associés et les héritiers de l'associé défunt.

Art. 9.

La Société est gérée conjointement par deux associées. Pour tout engagement de la société, la signature conjointe des deux associés est nécessaire. En cas d'empêchement de l'un des associés, celui-ci pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un tiers moyennant procuration.

Art. 10.

L'exercice social commence pour cet exercice, le jour de la signature des présents statuts et pour l'exercice suivant le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 11.

L'Assemblée générale des associés se tiendra une fois par trimestre. Les délibérations porteront sur l'examen des rapports de gestion ainsi que sur tous les autres points intéressant les activités de la Société.

Les Assemblées générales extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou à la demande de la moitié des associés.

Art. 12.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un Bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 13.

Les bénéfices seront répartis entre associés au prorata de leurs parts, dans les limites prévues par l'Assemblée générale. Les pertes seront également supportées au prorata de leurs apports, sans qu'aucun associé ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

En dehors des bénéfices distribués sur décision de l'Assemblée générale, les prélèvements, rémunérations ou indemnités quelconques ne pourront s'effectuer que sur l'accord unanime des associés.

Art. 14.

Toute modification aux présents statuts sera soumise à l'Assemblée générale des associés.

Art. 15.

Chaque associé pourra se retirer moyennant un préavis de six mois signifié à la société, celui-ci sera tenu des dettes de la Société jusqu'à la date de l'expiration du préavis.

Toutefois, le retrait d'un associé effectué dans l'intention de causer un préjudice à la société pourra donner lieu à des dommages intérêts.

Art. 16.

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège social de la Société, avec attribution des compétences aux juridictions de Bujumbura. Ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés se référeront à la législation en la matière et aux usages.

Fait à Bujumbura, le 3 - 12 - 1985.

sé/Nduwingoma Samuel sé/ Ndayizeye Gaël sé/Ndenzako André sé Ndizeye Evariste sé/ Niyukuri Christian.

ACTE NOTARIE No 4. 108.

L'an mille neuf cent quatre-vingt cinq le troisième jour du mois de décembre Nous, Herménégilde Sindihebura, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers Notaire à Bujumbura _____

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par

1. Ndizeye Evariste, résidant à Bujumbura _____
2. Nduwingoma Samuel, résidant à Bujumbura _____
3. Niyukuri Christian, mineur, représenté par sa mère Ndayishimiye Lilianne _____
4. Ndayizeye Gaël, mineur, représenté par sa mère Sebasita Gonzague _____
5. Ndenzako André, résidant à Bujumbura _____

En présence de Tatien Nyagahende et de Niyondiko Fabien tous deux agents du Gouvernement résidant à Bujumbura témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi _____

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura _____

Dont Acte :

Les Comparant :

Ndizeye Evariste (sé)

Nduwingoma Samuel : (sé)/

Niyukuri Christian, représenté

par sa mère Ndayishimiye Lilianne : sé/

Ndayizeye Gaël, représenté par sa

mère Sebasita Gonzague : sé/

Ndenzako André : sé/

Les Témoins :

Tatien Nyagahende : sé/

Fabien Niyondiko : sé/

Le Notaire :

sé/Herménégilde Sindihebura

Enregistré par Nous Herménégilde Sindihebura, Notaire à Bujumbura, ce troisième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt cinq sous le numéro Quatre mille Cent et huit du volume Vingt-neuf de l'Office Notarial de Bujumbura. _____

Etat des frais : Passation de l'Acte : _____ Par expédition : _____

Le Notaire :

Herménégilde Sindihebura

Pour expédition authentique

Bujumbura, le 15/12/1985.

Le Notaire :

Herménégilde Sindihebura : sé/

A.S. no 5.311. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 17-12-1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille trois cent onze. Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; copies : 650 F ; suivant quittance no 45/6579/c du 17-12-1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 17-12-1985.

Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

GRAPHIM S.P.R.L.

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

L'an mil neuf cent quatre-vingt cinq, le treizième jour du mois de décembre 1985. Les Actionnaires de la Société GRAPHIM S.P.R.L. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

«La dénomination de la Société est :

Gravure, Imprimerie et Importation en abrégé «GRAVIMPORT»

ADMINISTRATEUR-DELEGUE

sé/Jérôme Ndamama.

Vu pour la législation de la signature de M.

Apposée ci-contre

Bujumbura, le 16/12/1985

Le Délégué du Ministre de la Justice

Le Directeur du Notariat et

des Titres Fonciers,

sé/Herménégilde Sindihebura.

ADMINISTRATEUR

sé/Achile Ntaheba.

A.S. no 5.312. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 30-12-1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille trois cent douze. Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 250 F ; suivant quittance no 45/6625/c du 30-12-1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 30-12-1985.

Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.
